



Avis 2 (1952)¹

Octroi d'un statut consultatif à certaines organisations syndicales ouvrières

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Saisie par le Comité des Ministres d'une demande d'avis

(a) sur le principe de l'octroi par le Conseil de l'Europe d'un statut consultatif à la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens et à l'Organisation Régionale Européenne de la Confédération Internationale des Syndicats Libres ;

(b) sur les dispositions qui devraient être incorporées aux accords à conclure pour régler les rapports de l'Assemblée avec ces organisations ;

Considérant que le Conseil de l'Europe aurait avantage à se maintenir, au cours de ses travaux, en contact étroit avec les organisations professionnelles ;

Estimant que ces contacts pourraient le mieux être établis par le canal d'organisations internationales représentatives de larges secteurs de l'opinion ;

Considérant que les relations établies avec des organisations de ce type pourraient aider à faire plus largement connaître les buts et les réalisations du Conseil de l'Europe ;

Emet l'avis

(a) qu'un statut consultatif soit accordé par le Conseil de l'Europe aux deux confédérations syndicales internationales ci-dessus mentionnées ;

(b) que les relations entre l'Assemblée Consultative et les organisations syndicales en question soient établies sur les bases proposées par la note du Secrétariat Général.

1. Cet avis a été adopté par l'Assemblée au cours de sa vingt-et-unième séance, le 26 septembre 1952 (voir [Doc. 68](#), Rapport de la commission des Questions sociales).

